



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Labastide-d'Anjou (11)**

n°saisine : 2020 - 008783

n°MRAe : 2020DKO113

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **n°2020 - 008783 ;**
- **Révision du PLU de la commune de Labastide d'Anjou (11) ;**
- **déposé par Commune de Labastide d'Anjou ;**
- **reçue le 07 août 2020 et considérée complète le 07 août 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de Labastide-d'Anjou (860 hectares et 1 326 habitants en 2017 – source INSEE) a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) et que la version précédente transmise à la MRAe pour un examen au cas par cas a fait l'objet d'une décision¹ de soumission à évaluation environnementale en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, ce nouveau projet de PLU prévoit d'accueillir 194 habitants supplémentaires pour atteindre 1 520 habitants, de réaliser 140 logements d'ici 2030 ainsi qu'une zone à vocation économique d'une superficie de 0,7 hectare ;

Considérant que l'analyse du potentiel de densification des tissus urbains existants n'est pas fournie et que le détail des données sur la consommation d'espace envisagée à l'horizon du PLU n'est pas précisée, en particulier sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant que la commune est concernée, sur une partie de son territoire par le site classé du « Canal du Midi », et, sur sa totalité, par la zone tampon UNESCO définie au titre de la protection du Canal du Midi² et que de ce fait l'évaluation des incidences propre à ces enjeux ainsi que sur la thématique paysagère est attendue ainsi que la définition, si nécessaire, de mesures appropriées, y compris réglementaires ;

Considérant l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'adéquation entre les besoins et la capacité de la ressource en eau potable pour répondre à l'accroissement de la population à l'horizon du PLU, étant précisé que cette justification doit prendre en compte les besoins cumulés des différentes communes puisant également sur cette ressource ;

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_2018dko265.pdf

² <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Presentation/Patrimoine-mondial>

Considérant que les incidences du projet de PLU en matière d'assainissement ne sont pas évaluées, et qu'il ne peut donc être exclu que le projet ait des incidences notables sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision du PLU de Labastide-d'Anjou est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du PLU de Labastide-d'Anjou, objet de la demande n°2020-8793, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2020,

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>